

COURS DE DROIT DES REGIMES MATRIMONIAUX

Master 1^{ère} année-Carrière Judiciaires et Droit

2nd Semestre

Année académique 2019/ 2020

Campus Principal

Préparé et dispensé par Dr AKOMNDJA AVOM Vincelline

Campus principal

Plan détaillé du Cours

INTRODUCTION

Première partie : Les règles d'organisation des régimes matrimoniaux

Titre 1- Les règles communes à tous les régimes matrimoniaux

Chapitre 1-Le statut patrimonial de base des époux

(régime matrimonial primaire)

SECTION 1 : Les règles de gestion courante du ménage

§1- Les règles de direction du ménage

§2- Le choix du domicile conjugal

§3- Les règles de contribution aux charges du ménage

SECTION 2 : Les règles de représentation entre époux

§1-La représentation légale entre époux

A- Le régime du mandat domestique

B- Le régime des habilitations judiciaires

§2-La représentation conventionnelle entre époux

A- Sens et portée de la règle

B- Le régime de la représentation conventionnelle

SECTION 3 : Les règles relatives à l'exercice d'une activité professionnelle par les époux

§1-La liberté d'exercice d'une activité professionnelle par les époux

A- signification et portée du principe

B- Les conséquences du principe de la liberté d'exercice d'une activité professionnelle

1- Au plan personnel

2- Au plan patrimonial

§2- Les restrictions à la liberté d'exercice d'une activité professionnelle

A- Les restrictions générales relevant de l'institution des régimes matrimoniaux

B- Les restrictions spécifiques relevant du droit OHADA

C-

Chapitre 2- La détermination du régime matrimonial proprement dit

SECTION 1 : Le principe de la liberté des conventions matrimoniales

§1-L'étendue de la liberté des conventions matrimoniales

A- L'objet du choix du régime matrimonial

- B- La liberté d'adaptation du régime matrimonial
- §2- Les restrictions à la liberté des conventions matrimoniales
 - A- Les exigences de l'ordre public contractuel
 - B- Le respect de l'ordre public matrimonial

SECTION 2 : Le caractère statutaire du contrat de mariage

- §1- Les conditions de fond
 - A- La capacité et le consentement
 - B- Les sanctions
- §2- Les conditions de formation du contrat de mariage (procédure)
 - A- La solennité de l'acte
 - C- La comparution des parties au contrat de mariage
 - D- La délivrance du Certificat
- §3- Les règles de publicité du contrat de mariage
 - A- La publicité générale
 - B- La publicité spéciale
- §4- La date du contrat
 - A- La prise d'effet
 - B- Les conséquences
- §5- Les modifications du contrat de mariage
 - A- Les conditions de validité de la contre lettre
 - B- Les conditions d'opposabilité aux tiers

SECTION 3 : Le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales

- §1- Signification et fondements du principe
- §2- Inopportunité du maintien du principe

Titre 2 : La structuration des régimes matrimoniaux

Chapitre 3- La composition des masses de biens dans les régimes de communauté

SECTION 1- Les règles de composition de la communauté

- §1- L'actif de communauté
 - A- Les biens propres
 - B- Les biens communs
- §2- Le passif de communauté
 - A- Les principes applicables
 - B- Le passif commun
 - C- Le passif commun

SECTION 2- Le maintien de l'équilibre entre les différentes masses de biens

- §1- L'équilibre en nature entre les masses de biens
 - A- Les créances certaines et individuelles
 - B- L'échange
 - C- L'emploi et le remploi
- §2- L'équilibre en valeur entre les masses de biens
 - A- Les indemnités
 - B- Les récompenses

Chapitre 4- Les pouvoirs d'administration des biens

SECTION 1- Les modalités d'administration des biens conjugaux

§1- Les règles d'administration des biens communs

A- Le principe de l'administration à main unique

B- Fondements

§2- L'étendue du principe

A- Biens communs

B- Biens propres de chaque époux

SECTION 2- Les tempéraments

§1-Limitations légales

§2-Limitations conventionnelles

Deuxième Partie : Les règles de dissolution et de liquidation du régime matrimonial

Titre 3 - Les causes et conséquences de la dissolution du régime matrimonial

Chapitre 5- Les causes communes de dissolution du régime matrimonial Section 1-

SECTION 1-Les causes liées à la disparition du mariage

§1-Le décès

§2-Le divorce

§3-L'absence et la disparition

§4-L'annulation du mariage

SECTION 2-Les causes liées non liées à la disparition du mariage

§1-La séparation des biens judiciaire

§2-La séparation de corps judiciaire

§3- Les causes de dissolution inspirées du droit OHADA

Chapitre 6-Les conséquences immédiates de la dissolution du régime matrimonial

SECTION 1- Les conséquences dans les rapports des époux

§1- La cessation du régime matrimonial

§2- Le sort des droits et obligations des époux

SECTION 2- Les conséquences à l'égard des tiers

§1-Date de prise d'effet de la dissolution

§2-Maintien de l'obligation alimentaire

§3-Droit de suite des créanciers

Titre 4- La liquidation et le partage

Chapitre 7- Les règles de liquidation des régimes matrimoniaux

Section 1-

Section 2-

Chapitre 8- Les règles de partage des régimes matrimoniaux

Section 1-

Section 2-

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE :

I-Documents et textes de lois :

- Code Civil in Codes et Lois du Cameroun, Tome II, (Recueil à Jour au 1^{er} mai 1956)
- Ordonnance du 29 juin 1981 modifiée et complétée par la loi de 2011 ;
- Code OHADA ;
- Code Pénal 2014 modifié ;
- Code du travail ;
- Dictionnaires de langues française « Larousse » ;
- Lexique ou Vocabulaires des Termes juridiques(Gérard Cornu).

II-Ouvrages généraux:

- Jean Carbonnier, La Famille, Tome 2, 15^e éd. PUF, 1992 ;
- J. Hauser et D. Huet-Weiller, Traité de droit civil, sous la Direction de Jacques Ghestin, La Famille, fondation et vie Familiale, édition au choix ;
- Jacqueline Rubellin-Devichi, Droit de la Famille, ouvrage Collectif, Dalloz, Paris 1996 ;
- François Terré et Dominique Fenouillet, Droit civil, les Personnes, la Famille, les Incapacités, 6^e éd. Précis Dalloz, Paris, 1996 .

III-Ouvrages spécialisés

- Pierre Voirin et Gilles Goubeaux, Droit Civil, Tome 2, Régimes Matrimoniaux, Successions et libéralités, 25^e éd. LGDJ, Lextenso, Paris, 2008 ;
- Gérard Cornu, Les régimes matrimoniaux, Armand Colin, Paris, 1995 ;
- Jacques Flour et Gérard Champenois, Les régimes matrimoniaux, Armand Colin, Paris, 1995 ;
- Ph. Malaurie et L. Aynès, Les régimes matrimoniaux, 6^e éd. CUJAS, Paris, à jour au 1^{er} juillet 2017 ;
- Alfred Rieg, François Lotz et Philippe Rieg, Techniques des Régimes matrimoniaux, 3^e éd. Litec, 1993.
- Gérard Mémeteau, Manuel Droit des Biens, 4^e éd., Paradigme 2009 ;
- Anne-Sophie Brun-Wauthier, Régimes matrimoniaux et régimes patrimoniaux des couples non mariés, 9^e éd. Coll. Paradigme, 2020.

IV-Ouvrages historiques :

- Anne Lefèbvre-Teillard, Introduction historique au droit des personnes et de la famille, 1^{ère} éd. PUF, Paris ;
- Pierre Petot, Histoire du droit privé Français, La Famille, Texte établi et annoté par Claude Bontems, Préface de Jean Gaudemet, éd, Lolsel, Paris 1992 ;
- Les grandes décisions de la Jurisprudence civile camerounaise sous la Direction de François ANOUKAHA, Collection Les Grandes Décisions, 2008.

V-Ouvrages de Droit comparé :

- François Boulanger, Droit civil de la Famille, Tome 1, Aspects internes et internationaux, tome 2, Aspects comparatifs et internationaux, 2^e éd. Sous la Direction de Christian Larroumet, Economica, Paris, 1992 et 1994;

VI-Revues Juridiques:

- Revues Camerounaise de Droit ;
- Juridis info ;
- Revue des Sciences juridiques de la FSJP/UY2 ;
- Revue Dalloz.

- Revue Trimestrielles de droit civil ;
- Répertoire Defrénois ;
- Petites Affiches ;
- Revue de droit de la famille ;
- Revue Internationale de Droit comparé.

OBJECTIF DU COURS :

Objectif général et spécifiques:

- Approfondir les connaissances en droit des effets patrimoniaux du mariage et ses institutions spécifiques.
- Appréhender les principes qui gouvernent les relations patrimoniales dans le couple marié ou non marié;
- Développer l'esprit critique qui participe à la construction des qualités et aptitudes techniques dans la maîtrise des concepts et disciplines connexes, dans un contexte de pluralisme juridiques ;
- Transmettre des connaissances scientifiques objectives sur le droit des régimes matrimoniaux applicable au Cameroun en s'appuyant sur la législation en vigueur ;
- Le droit des régimes matrimoniaux intéressent la vie des personnes et des familles et cristallisent les intérêts patrimoniaux; les apprenants, jeunes étudiants étant probablement des époux en devenir, ils est bon de les informer par la formation afin de les imprégner des droits et devoirs des époux, pour les prémunir par rapport à l'avenir de la vie sociale et familiale.
- Susciter chez l'apprenant l'attrait de cette discipline scientifique, en forgeant un esprit d'ouverture favorable à certains parcours professionnels susceptibles d'être embrassés par les jeunes diplômés tels: la comptabilité patrimoniale, la gestion du patrimoine, le notariat, les professions libérales extra judiciaires, les professions judiciaires ou autres métiers du droit, le droit des affaires, et pour leur vie de tous les jours.

INTRODUCTION

1- De manière générale, le mariage affecte profondément la situation patrimoniale des époux, par rapport à celle des célibataires ou des concubins. D'après la doctrine, le mariage crée dans leurs rapports personnels des époux, des effets patrimoniaux sur la personne de chacun des époux en raison de la communauté de vie à laquelle ils sont astreints. Ces effets patrimoniaux sont juridiquement qualifiés des charges qui s'analysent en des obligations ou dettes d'une part et, en des créances, des droits ou des pouvoirs d'autre part, auxquels les époux sont assujettis, doivent s'organiser et faire face¹. Le Professeur Ph. Malaurie affirme dans ce sens que « *les époux ne sont l'un pour l'autre, ni tiers, ni cocontractants ordinaires* ».

Le mariage affecte aussi les relations patrimoniales des époux envers les tiers ; celles-ci se trouvent corrélativement impactées. Ainsi, à l'égard des tiers, les époux ne sont pas des contractants ordinaires, puis qu'ils forment une entité unique (la famille), qui vient brouiller les règles ordinaires de capacité, qui sont les exigences en droit commun des contrats.

Par exemple, pour conclure un contrat, le principe en droit commun des contrats est-il faut être capable, c'est-à-dire être majeur âgé de 21 ans, majorité civile. En cas d'incapacité, l'on recourt à la représentation et l'administration légale ou sous contrôle judiciaire. Or, le mariage du mineur est en droit, une cause d'émancipation tant pour le garçon que pour la jeune fille.

Aussi, par rapport aux règles de pouvoirs, la femme commune en biens, est certes majeure, mais elle n'aura pas toujours la capacité de contracter seule sans l'autorisation de son mari (infériorité de la femme consacrant son incapacité juridique ou l'égalité de pouvoirs entre époux dans la gestion des biens communs, par exemple/ compte commun). Ce dernier pouvant s'opposer et dénoncer en tout temps, l'absence d'autorisation et donc de capacité juridique. Cette situation fragilise la femme et suscite la méfiance de la part des tiers, (fournisseurs, etc...).

Enfin, en cas de dissolution du mariage, les biens des époux, activement et passivement doivent être répartis entre les époux, ou le cas échéant, entre leurs ayants droit en cas de dissolution du mariage par le décès.

On dit alors que l'institution de régime matrimonial se situe au carrefour du statut personnel des époux et du statut patrimonial de la famille dont il n'est qu'un aspect, les autres aspects étant le droit des successions, et des libéralités.

Pour la doctrine majoritaire², le droit des régimes matrimoniaux appartient à la fois au droit du patrimoine et au droit du mariage.

Le droit des régimes matrimoniaux a pour objet, l'étude de l'ensemble des règles qui organisent le "*statut des biens des époux*", c'est-à-dire, le régime juridique applicables aux biens que les époux affectent à la satisfaction des besoins du mariage, aux conséquences des rapports réciproques ou mutuels d'ordre pécuniaire qui résultent pour eux du mariage, mais également, dans leurs rapports avec les tiers, créanciers, fournisseurs³.

2-Définition :

Le régime matrimonial peut alors se définir, d'après le Lexique des Termes Juridiques⁴ comme étant l'ensemble de règles qui « *gouvernent les intérêts pécuniaires des époux entre eux, et à l'égard des tiers et dont l'objet est de régler le sort des biens (actifs et passifs) des époux pendant le mariage et à sa dissolution* ».

¹ C'est le cas de l'obligation de contribution aux charges du mariage, ou la faculté de saisir le juge pour être autorisé à représenter le mari.

² Gérard Cornu, Les Régimes matrimoniaux, p.24

³ J. Flour et G. Champenois, les régimes matrimoniaux, p.5.

⁴ Lexique des Termes Juridiques.

Pour être plus précis, on peut appréhender le régime matrimonial par rapport à son objet, ses caractères, ses sources, sa place par rapport à d'autres matières, et finalement par rapport à sa nécessité.

-Le régime matrimonial a pour objet l'ensemble des biens qui constituent le patrimoine des époux et qui en forment l'assiette d'une part, et les pouvoirs que chacun des époux dispose sur ces biens d'autre part. Techniquement, le régime matrimonial peut être envisagé tant au plan matériel et qu'au plan de sa structure juridique qui détermine la relation juridique entre ces biens et la personne de chacun des époux.

Ainsi, au plan matériel, le régime matrimonial englobe d'une part, tous les biens que les époux possèdent au moment où ils entrent en mariage (à la date de célébration du mariage devant l'officier d'état civil), et d'autre part, ceux qu'ils acquièrent pendant le mariage quel qu'en soit le mode d'acquisition à titre onéreux ou gratuit, ensemble ou séparément.

Mais, le régime matrimonial appréhende ces biens ou éléments de plusieurs façons, soit par masse, « *Ut Universi* », soit par unité, c'est-à-dire individuellement, « *Ut singuli* »⁵.

*Lorsqu'il les saisit par masse, *Ut Universi*, c'est-à-dire, par bloc de patrimoine, le régime matrimonial régit et organise les rapports entre les universalités.

Ainsi dans le régime de la séparation de biens par exemple, il existe deux principales masses de biens, les biens du mari et ceux de la femme. Le régime matrimonial crée donc des rapports uniquement entre ces deux masses de biens.

Il en est de même pour ce qui est du régime de la communauté des biens qui comprend plutôt, trois masses de biens, la masse des biens propres à chacun des époux et la masse des biens communs.

L'intérêt est que sous ce rapport, le régime matrimonial tire certaines de ses règles applicables, de la de la théorie générale du patrimoine chaque fois qu'il s'agit de déterminer dans son entier, le statut de telle ou telle masse de biens, au sortir du régime, pendant les opérations de liquidation).

Ainsi, on a le principe de la corrélation entre l'actif et le passif en vertu duquel, on ne peut ressortir les éléments de l'actif net d'une masse de bien qu'après déduction des dettes qui la grèvent en est une illustration.

Il se matérialise par l'inventaire du patrimoine concerné. Cette règle s'applique particulièrement au moment de la dissolution du régime donnant lieu à sa liquidation en vue du partage ; c'est le cas à la liquidation des successions ou en matière de procédures collectives applicables aux personnes morales.

On peut également citer le principe de la subrogation réelle qui en droit des biens permet à une masse de biens de renouveler sa consistance, en intégrant juridiquement et à titre de remplacement, les biens nouveaux acquis ou leur valeur, résultant de l'aliénation des biens anciens.

Ce mécanisme qui s'applique également au moment de la liquidation du régime grâce aux inventaires de l'actif et du passif a pour finalité de garantir l'équilibre entre les patrimoines et donc la justice (*rapport, récompense, rapport de créance ou de dette, etc.*).

**En revanche, lorsque le régime matrimoniale saisit les éléments de l'assiette par unité(*Ut singuli*), c'est-à-dire par catégorie plus restreinte ou par individualité, il prend en considération la nature du bien, son origine, sa destination particulière, son utilité ou sa valeur économique, pour en régler le sort.

⁵ Pour la distinction « *Ut Universi* » et *Ut singuli* » comme critère de classification des biens, consulter les ouvrages ou traités sur « le Droit civil des biens ».

Et dans ce cas, le régime matrimonial emprunte aussi au droit des biens. Les règles relatives à la détermination de la propriété et ses démembrements, la nature des droits réels ou personnels, en fonction de la nature ou structure de la chose, nature mobilière ou immobilière, etc..

Certains auteurs à l'instar de Gérard Cornu disent que le droit des régimes matrimoniaux s'apparente en réalité à un droit spécial des biens.

En l'occurrence, les biens des époux peuvent être pris en compte individuellement par rapport à leur nature pendant le fonctionnement du régime (règles de pouvoir ou de gestion), à la dissolution du régime, et au moment du partage des éléments de l'actif net (meubles, immeubles etc...).

En conclusion, le régime matrimonial régit tous les biens affectés directement ou indirectement à la satisfaction des besoins des époux ou du ménage.

Juridiquement, le régime matrimonial se définit aussi par sa structure juridique. Cela signifie que le régime matrimonial regroupe l'ensemble des règles qui déterminent l'étendue des pouvoirs des époux sur les éléments du patrimoine conjugal d'une part, et celles qui fixent le sort des biens des époux quant à la propriété,

Les premières sont les règles de répartition des pouvoirs entre époux ou de gestion des patrimoines par eux ; elles ont pour objet de déterminer l'étendue et la nature des pouvoirs reconnus à chacun des époux sur telles masse ou tel type de biens, et conséquemment la nature des actes juridiques qu'ils peuvent poser seul ou ensemble, suivant les divers modes de gestion, simples, conjointe, concentrée avec délégation, combinée ou avec représentation mutuelle, adoptés par eux et la nature du régime matrimonial.

Et les secondes sont des règles de répartition ou ventilation des biens entre les différents patrimoines ou de composition des patrimoines ; en conséquence, elles déterminent l'état de propriété des biens des époux à l'entrée en mariage, acquis durant le mariage et à la liquidation du régime et indiquent finalement si le bien sera propre ou commun. La répartition des biens concerne aussi bien l'actif que le passif.

La combinaison permanente et complexe entre les règles de répartition des biens et de répartition de pouvoirs forme un tout qui est le régime matrimonial, un corps de règles cohérentes en étroite corrélation (influences mutuelles) entraînant des répercussions sur la sort final des patrimoines des époux, au moyen des règles de preuve, ou de présomptions (présomptions de pouvoirs, présomptions d'acquêts ou de communauté⁶).

4- Les caractères du régime matrimonial :

Le régime matrimonial se caractérise par deux traits dominants. Le caractère patrimonial et le caractère familial fondé sur le mariage.

a)- Le caractère patrimonial

S'agissant du caractère patrimonial, le R. M. est aspect du droit patrimonial de la famille, car il a pour objet d'organiser et de protéger le patrimoine familial, fût-il celui des époux. Son organisation et son fonctionnement restent distincts et ne se confondent pas nécessairement avec l'union des personnes.

Par ailleurs, le R.M. touche aux questions relatives à l'économie du ménage dont le sort varie suivant la nature des régimes économiques en l'occurrence, communautaires, séparatistes, de participation, etc., et en fonction de la nature des biens(meubles, immeubles, fonds de commerce, sociétés, droits d'auteur....) ou de leur origine(à titre onéreux, à titre gratuit).

Aussi le régime matrimonial fait peu de place à l'intimité (requis par l'union des personnes). Il concerne davantage les rapports des époux envers les tiers qui sont soit les créanciers, acquéreurs, débiteurs avec qui ils contractent.

Le but du R.M. est de sécuriser aussi bien les intérêts des tiers en même temps que de sauvegarder le crédit du ménage. Lorsque ces tiers sont les enfants, le régime matrimonial règle durant le mariage, le sort des enfants communs ou de ceux nés d'un précédent mariage aussi longtemps que ces enfants sont présents et vivent dans le ménage. Le principe est qu'en droit, les enfants sont des créanciers d'aliments, droit qui résulte de l'obligation d'entretien (éducation, santé) et qui tombent dans les charges fondamentales du ménage.

Mais, lorsque ces tiers sont des héritiers, les enfants héritiers entrent dans la succession des époux, soit directement, soit par représentation de leur auteur pour prendre sa part dans le partage de la communauté ou dans les intérêts de participation en concours avec le conjoint survivant. Mais aussi les héritiers légataires ou testamentaires ou donataires, peuvent aussi prendre part à la succession, et par cette voie, le droit des régimes matrimoniaux entre au contact des libéralités et des successions.

b)-Quant au caractère matrimonial ou familial du régime matrimonial

Il implique que le régime matrimonial dépend à un double titre de l'union matrimoniale des époux, c'est-à-dire, du mariage d'une part, et du degré d'entente entre les époux, d'autre part.

Dans son existence, le régime matrimonial ne prend corps qu'avec la formation du mariage, c'est-à-dire la naissance du lien conjugal, fondement de la famille (famille légitime). On ne peut parler de régime matrimonial en l'absence de mariage, il ne s'établit qu'entre les gens qui sont mariés, et disparaît aussi avec la disparition du mariage.

Ainsi, dès la formation du mariage, le régime matrimonial entre automatiquement en application par l'effet de la loi, qu'il s'agisse du régime légal ou d'un régime conventionnel ou contractuel (cf. art 1395 du Code civil).

Dans son fonctionnement, le régime dépendant du degré d'entente conjugale existant entre les époux. Sa marche reflète alors la vie du ménage. Ainsi, entre les époux unis, les règles de repartitions des pouvoirs s'entremêlent avec celles de mandats exprès ou tacite, de représentation entraînant la confusion des biens, et les immixtions de pouvoirs. Et le climat d'entente et de confiance permet de régler plus facilement les dysfonctionnements possibles.

En revanche dans la mésentente, le régime matrimonial peut être confronté aux revendications de chacun des époux sur ses biens, et à la revendication des pouvoirs, recourant la plupart du temps à l'intervention judiciaire, aux mesures de blocages (oppositions) ou aux autorisations judiciaires.

Le régime matrimonial prend fin avec la cessation ou la dissolution du mariage, et ne lui survit pas. En cas de dissolution du mariage quelle qu'en soit la cause (divorce, décès, annulation, absence ou disparition définitivement constatée, séparation de corps, séparation des biens), le régime matrimonial ne se prolonge pas entre les ex-conjoints, ni entre le conjoint survivant et les héritiers.

En cas de dissolution anticipée du régime matrimonial par la séparation du corps ou la séparation de biens, judiciairement contrôlée, l'ancien régime matrimonial est aussitôt relayé par le nouveau régime.

Même en cas de reprise de la vie commune, dans l'hypothèse de la communauté des biens, la communauté cède la place à la séparation des biens.

Il est à faire remarquer que toutes les vicissitudes qui menacent ou affectent le lien de mariage, la stabilité ou l'instabilité des liens conjugaux influencent le fonctionnement du régime matrimonial dans son existence(caractère matrimonial).

En dépit de cette double dépendance au statut personnel des époux, le régime matrimonial reste une entité bien distincte de l'union des personnes. Le principe est que l'économie du régime ne se confond pas avec l'unité du ménage ou des personnes. Il se distingue de l'union personnelle en raison de son autonomie, son organisation et son fonctionnement.

5-La structure du régime matrimonial :

Le régime matrimonial a une structure polymorphe, car, il comprend deux corps de règles :

*D'une part, **les règles de base du statut patrimonial des époux** qui constituent le cadre juridique impérativement établi par la loi dans les relations pécuniaires des époux dès l'entrée en mariage, afin d'assurer la gestion courante du ménage. Il s'agit des devoirs et droits respectifs des époux prévues par les articles 212-226 du Code civil en vigueur et des articles 74-76 de l'Ordonnance de 1981.

Nota bene :TAF : Les étudiants sont invités à lire et mémoriser toutes ces dispositions.

Ces règles sont d'ordre public, qui forment un élément d'unité du régime matrimonial. En cas de violation par un époux, le juge saisi peut ordonner la sanction conformément à la loi(sanction pénales et civiles).

Il régleme aussi bien les relations entre époux, que celles des époux avec les tiers, les enfants, les fournisseurs. Le but est la satisfaction et la protection de l'intérêt du ménage. Selon une certaine doctrine, il existe indépendamment de la situation patrimoniale de l'un ou l'autre époux.

C'est ce qu'on désigne en droit comparé français, par le vocable de « *régime matrimonial primaire* ».

*Le régime matrimonial comprend d'autre part, **le régime matrimonial proprement dit**. Ce dernier comprenant des composantes variées(communautés des biens, séparations de biens). Il concerne les rapports des époux envers l'extérieur, c'est-à-dire, les tiers, en raison de son caractère patrimonial, notamment dans la gestion des biens des époux à travers les actes juridiques (s'obliger, disposer, d'administration, ...) ; l'intérêt de sauvegarder la sécurité des tiers coïncide alors avec le souci de protéger le crédit du ménage.

Pendant son fonctionnement, le régime matrimonial peut faire l'objet des mutations (métamorphoses) selon les circonstances qui n'affectent pas nécessairement l'union des personnes telles que la maladie, l'absence, ou le changement d'activité professionnelle . C'est la possibilité qui est donnée en droit comparé français de changement de régime matrimonial. Il est à noter qu'en droit camerounais, l'immutabilité du régime matrimonial est un principe d'ordre public.

Le régime matrimonial proprement dit s'exteriorise davantage qu'il ne concerne pas que l'intimité. Il peut être organisé par les époux, ou par la loi en l'absence de toute convention .

6-Le régime matrimonial et le concubinage

De ce fait entre les concubins, (pacs, union libre, concubinage, fiançailles, etc...), on ne parle pas de régime matrimonial, *c'est-à-dire, il n'existe pas de régime la matrimonial dans la famille naturelle*.

Toutefois, le règlement des intérêts pécuniaires des concubins, des personnes unies par une convention d'union libre ou du pacte, est assuré grâce aux substitutions prétoriens c'est-à-dire, les théories aménagées par la jurisprudence constante, ou la pratique notariale, et dont la finalité est la justice sociale, telles :

- le testament ou les libéralités (donation) ;

- la société créée de fait ;
- la reconnaissance de dette ;
- l'assurance maladie ;
- la théorie de l'enrichissement sans cause ;
- la responsabilité civile délictuelle ;
- la répétition de l'indue ;
- action de in rem ;
- l'indivision ;
- la copropriété ;
- la cotitularité du bail ;
- la reconnaissance des conventions entre concubins ;
- le pacs.

6-Les sources du droit des Régimes Matrimoniaux

a- Les sources contractuelles ou conventionnelles : la volonté des époux

A première vue, le régime matrimonial paraît dériver directement ou indirectement de l'autonomie de la volonté des époux. Car, dans le contrat de mariage, les époux déclarent expressément le choix d'un régime conventionnel, le régime légal n'étant que d'application supplétive aux époux qui n'ont pas fait de contrat de mariage. Mais, le contrat de mariage n'intéresse pas uniquement les époux. Dans la réalité pratique, des tiers peuvent par des conventions particulières ou clauses intervenir dans un contrat de mariage. On parle alors du caractère contractuel ou conventionnel du régime matrimonial.

Toutefois, cette assertion doit cependant être nuancée. Car, le régime matrimonial ne résulte pas seulement de son établissement, mais aussi de son application tout au long du mariage.

Dès lors, le régime matrimonial résulte non pas d'une source unique, mais de diverses autres sources, telles que la loi, les conventions internationales, la jurisprudence, les coutumes et les pratiques notariales.

A ces principales sources, il convient d'ajouter la jurisprudence dont l'activité est abondante en droit Camerounais, les coutumes non écrites, ou celles plus ou moins dérivées des pratiques des ménages et des usages auxquelles les époux finissent adhérer, occupent une place importante en droit des régimes matrimoniaux. Ces variétés de sources, ainsi que la science des Notaires, forment la catégorie des sources extra légales ou non écrites.

b- Les sources légales :

Le Code civil version 1956, l'Ordonnance de 1981, et la *Matrimonial Causes Act 1978

Le principe est que les régimes matrimoniaux ont une base légale, aussi bien, quant à leur mode d'établissement que dans la détermination des règles de son contenu. Cette loi tire sa légitimité de la Constitution qu'elle vise à mettre en œuvre. L'article 26 la Constitution 1996 peut être souligné en gras ici, car il prévoit clairement que « ***le statut des personnes et le régime des biens relèvent du domaine de la loi, et précisément, les aspects intéressant la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, les régimes des obligations civiles et commerciales, le régime de la propriété mobilière et immobilière*** ». Autrement dit, la constitution indique clairement que c'est seule la loi, acte voté par le parlement qui constitue la principale source du droit des régimes matrimoniaux.

Dès lors, le régime matrimonial apparaît comme une institution dont le cadre est défini par la loi. Et le Code civil version 1956 demeure la référence légale en vigueur, complété par les dispositions de l'ordonnance de 1981.

L'article 1394 Code civil en vigueur précise les règles de formations de contrat de mariage.

« Toute convention matrimoniale seront rédigées, avant le mariage par acte devant notaire.

Le notaire donnera lecture aux parties du dernier alinéa de l'art 1391. Mention de cette lecture... ».

Mais, la loi n'intervient pas toujours au même titre, les dispositions légales applicables aux régimes matrimoniaux n'ont pas toutes la même valeur, ni les mêmes effets.

Certaines sont impératives : c'est le cas des dispositions relatives au régime primaire qui forment ici l'ordre public matrimonial. Par exemple : par le seul effet du mariage, tous les époux se trouvent soumis, dans leurs rapports pécuniaires à une série de règles définies par les articles 213 à 226 code civil, et des articles art 74-76 ordonnance de 1981. au titre de mariage. Ces dispositions s'appliquent aux époux quel que soit le régime matrimonial légal ou conventionnel. A cet effet, la loi dit que les époux ne peuvent y déroger, sauf sur les points où elles réservent l'application des conventions matrimoniales.

L'art 1388 code civil « les époux ne peuvent déroger ni aux droits qu'ils tiennent de l'organisation de la présence paternelle et de la tutelle, ni aux droits reconnus au mari comme chef de famille et de la communauté, ni aux droit que la femme tient de l'exercice d'une profession séparée, ni aux dispositions prohibitives édictées par la loi ».

D'autres en revanche sont supplétives : c'est le cas du régime légal ou de droit commun, qui est le régime auxquels sont soumis les époux mariés sans contrat de mariage. Dans ce sens qu'il faut interpréter l'article 1391, dernier alinéa du Code civil. Il vise la mention dans l'acte de célébration du mariage des époux mariées sans contrat, que la femme est réputée à l'égard d'un tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun ; et l'article 1393 du Code civil en vigueur indique qu'« à défaut de stipulation spéciale qui dérogent au régime de la communauté, les règles établies dans la première partie du chapitre 2 du Titre 5^{ème} du code, formeront le droit commun ». Il s'agit bien dans cette 1^{ère} partie, du régime de la communauté légale des articles 1400 du Code civil et suivants.

C'est un régime légal dont la nature (communauté des meubles et acquêts) et l'économie, sont entièrement organisé par la loi : son contenu, son établissement, sa dissolution et sa liquidation.

La loi en fait une institution de droit commun. Toutefois, dans son application, c'est un régime supplétif, car il ne s'applique qu'à défaut de convention(art. 1400 du Code civil).

D'autres textes de lois spécifiques, certes peu fournies en matière de régimes matrimoniaux, pourraient néanmoins être visités tels que :

- la loi de 1992 portant code du travail du Cameroun,
- la loi du 2015 portant nouveau code pénal avec la répression des violences sexo spécifiques ;
- la loi de 1974 régime foncier du Cameroun ;
- la loi sur la copropriété des immeubles bâtis et non bâtis ;
- la loi d'orientation sur l'agriculture ;
- la loi relative à l'artisanat et l'économie sociale et familial ;
- la loi de 1992 sur la liberté de commerce et d'industrie ;
- la loi de 1991 portant liberté d'associations, etc.

Et tout récemment, on n'hésiterait pas à citer ici, la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées qui en ses articles 2 et 3, prévoit un régime spécifique applicable à certaines collectivités territoriales et visant au respect des particularités du système éducatif anglophone et de la prise en compte de spécificités du système judiciaire anglosaxon basé sur la Common Law. Dans cette optique, la *Matrimonial*

Causes Act 1970 et les provisions du droit d'inspiration anglosaxonne applicables au Nigéria et historiquement étendues au Cameroun (Sud-ouest et nord-ouest) trouvent leur place en droit des régimes matrimoniaux, pour autant qu'elles contiennent des dispositions particulières susceptible d'application spécifique ou complémentaires.

c- Les sources prétoriennes, coutumières et pratiques notariales

Elles forment la catégorie des sources extra légales ou non écrites.

En droit camerounais, le mariage est le domaine qui a été le plus, laissé de à l'appropriation du droit par la jurisprudence aux confins du droit traditionnel. Le régime de la communauté sous condition de participation est une émanation de notre jurisprudence constante. Il consacre d'après une doctrine convaincante comme règle, le partage rémunération de la communauté sous réserve de la preuve de la contribution de chacun des époux. Ce régime semble applicable aussi bien au mariage monogamique que dans l'hypothèse du mariage polygamique, avec la particularité de rechercher l'équité dans ce dernier cas.

Observations : Quid de cette définition de la notion de régime matrimonial dans le contexte du droit africain plural qui consacre, des institutions coutumières spécifiques telles que la dot et la polygamie.

Dans l'hypothèse du mariage polygamique et en l'absence de toute réglementation de cette forme de mariage d'un régime matrimonial approprié, on pourrait, en dépit des disposition du droit coutumier, dont la preuve reste toujours sujet à caution et où l'interprétation scientifique peut autoriser plusieurs approches, présumer, outre la séparation de biens généralement retenue par la plupart des auteurs et législations comparées, l'existence de plusieurs de masses de biens propres qui seraient fonction du nombre d'épouses et autant de masses de biens communs, autrement appelés acquêts, établis entre le mari et chacune de ses épouses en vertu de la théorie jurisprudentielle de la communauté atomisée⁷, le tout formant, abstraitement, une masse globale de biens communs. C'est en tout cas, la réalité pour la plupart des ménages observés dans leur fonctionnement quotidien⁸.

- Les coutumes /coutumiers regroupent en droit camerounais comme dans d'autres pays africains, l'ensemble des règles non écrites, des usages et pratiques coutumiers précoloniaux diversifiés qui continuent coexister et de régir encore rigoureusement l'organisation de la famille et des rapports aux biens. Ces normes sont de classification complexe (coutumes animistes, religieuses d'inspiration musulmanes ou issues parfois du christianisme) mais pratiques en ce qu'elles sont intergénérationnelles et rythment la vie de la majorité des époux et des familles dans les systèmes juridiques africains.

- L'apport prétorien et commentaires de la doctrine en constituent des repères non négligeables. Dans cet écosystème législatif disparate, un rôle important est dévolu à la pratique judiciaire au travers de son œuvre d'interprétation et d'application des normes et lois ; la jurisprudence est devenue au fil du temps qui passe, un véritable acteur de la pratique créatrice de solutions aux situation inextricables, notamment en matière de liquidation des régimes matrimoniaux et des successions. Il en est de même de la pratique notariale dont les solutions inédites et officieuses, permettent l'apaisement extra judiciaire des tensions sociales au sein des familles, notamment en matière de reconnaissance post mortem d'enfant en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de liquidation des régimes matrimoniaux et des successions. La place des sources prétoriennes et traditionnelles (coutumes non écrites) dans la construction

⁷ Le juge dans une affaire de liquidation de succession commentaire, Pr. Kom Jacqueline, in Juridis info ; et pour l'ensemble de la question, Josette Nguebou Toukam, thèse.... ; voir droit comparé musulman.

⁸- Des références de sociologie juridique/anthropologie juridique seraient fort utiles.

du des régimes matrimoniaux mérite également une attention particulière. (*Nota Bene : A juste titre, bien vouloir obligatoirement consulter avec grand intérêt , le recueil Les Grandes Décisions de la Jurisprudence civile camerounaise, Sous la direction de François ANOUKAHA, la partie réservée au droit des régimes matrimoniaux*).

d -Les sources internationales

Le Cameroun, l'instar d'autre pays à travers le monde, a d'entrée de jeu historiquement marqué son adhésion aux idéaux de liberté, d'égalité et de paix prônés par le système des Nations Unies en matière des Droits de l'Homme en adhérant à la plupart des instruments juridiques internationaux les plus pertinents.

Les Préambules des Constitutions successives du Cameroun, jusqu'à la loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996 portant Constitution de la République du Cameroun confèrent une place et valeur constitutionnelle au principes consacrés dans les instruments internationaux. A titre illustratif :

Le Cameroun a ratifié la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme(DUDH) du 10 décembre 1945, dont l'article 16-1 de la pose le principe selon lequel à l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et fonder une famille.

L'alinéa 3 de cet article précise que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat ».

L'article 18, alinéa 1- dispose quant à lui que « la famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale », mais aussi, « d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté ».

La Charte des Nations Unies, la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples, la Convention internationale sur les droits de l'Enfant(CDE) en 1991, la Convention sur le Bien-être de l'enfant africain, le protocole de Maputo⁹, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes(1978) et le plan d'action de mise en œuvre de Beijing 1994, etc.

Il s'agit là des fondements juridiques modernes et universels au régime de protection de la famille et de ses intérêts ; bien que le Cameroun n'ait jamais adhéré à la convention spécifique de la Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, les instruments onusiens demeurent des sources supra légales importantes du droit des régimes matrimoniaux au Cameroun et avec pour vocation l'amélioration de ce régime de protection des droits de la famille.

La difficulté et l'incertitude subsistent néanmoins dans la clarification de la place de ces instruments dans l'ordre juridique interne, et la mise en œuvre devant le juge et dans les politiques publiques d'autre part (cf. recherches approfondies).

e -La place du droit communautaire OHADA dans l'évolution du droit des régimes matrimoniaux

Pour compléter les conventions internationales, on peut souligner la place du droit d'intégration communautaire des affaires OHADA dans la construction du droit des régimes

⁹Il en est ainsi de la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1945, des conventions sur les droits civils et politiques, celles relative aux droits sociaux, économiques et culturels, la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989(CDE), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes(CEDEF) ; au niveau régional, on citerait la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples(CADHP), la Charte africaine pour les droits et le bien-être de l'enfant africain, le protocole additionnel de Maputo, etc. Notons que la Convention spécifique de la Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux n'a jamais fait l'objet de signature par le Cameroun.

matrimoniaux. L'étude des droits africains des régimes matrimoniaux ne peut se passer du droit de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) avec lesquels les droits nationaux entrent parfois en conflit, au travers des dispositions de certains de ces actes uniformes. C'est le cas de l'Acte Uniforme sur le droit commercial, le droit des sociétés et du GIE, le droit des sûretés, les procédures collectives ou l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution¹⁰ qui ont une incidence sur la personne de l'époux commerçant ou de son conjoint dans ses rapports patrimoniaux avec la famille ou le régime matrimonial.

7-Plan. Le présent cours sera organisée autour de deux axes majeurs : dans une première partie, nous examinerons les règles d'organisation des régimes matrimoniaux. Et dans une seconde partie, nous étudierons la dissolution et la liquidation des régimes matrimoniaux, en insistant particulièrement, sur la liquidation du régime matrimonial de la communauté des meubles et acquêts qui est le régime légal de droit commun.

Première Partie : Les règles d'organisation des régimes matrimoniaux.

Deuxième Partie : Les règles de dissolution et de liquidation des régimes matrimoniaux.

¹⁰Aziber Seid Algadi, « *Contrats et Droit OHADA des procédures collectives. Etude à la lumière du droit français* », thèse de doctorat en droit, éd. L'Harmattan, Paris, 2009, pp.127-130.